



Université pour Tous de Bourgogne Centre de Chalon-sur-Saône

Ce document est un duplicata de l'offre du voyage Les grandes villes du Nord-Ouest de l'Allemagne en 2017 que nous a étudié et proposé l'agence Lux Voyages. En le signant, vous vous engagez auprès de l'UTB en reconnaissant que vous avez pris connaissance des modalités de ce voyage ainsi que des conditions figurant sur le formulaire d'inscription auprès de Lux Voyages que vous avez signé séparément. Votre inscription à ce voyage est un contrat individuel entre vous-même et Lux Voyages, auprès de laquelle vous réglez les frais du voyage ainsi que les assurances éventuelles.

Le prix du voyage est de 1360 €.

A régler par chèque à l'ordre d'UTB : 60 € (frais de secrétariat, pourboires et éventuels aléas).

Les paiements s'effectueront en 2 fois, directement soit par chèque à l'ordre de Lux Voyages déposé au secrétariat de l'UTB, soit par carte à l'agence Lux Voyages :

- Le 15 mai 2018 500 € d'acompte plus supplément chambre individuelle, assurance
- Le 12 juin 2018 800 € de solde

Chaque participant doit remplir soigneusement un formulaire d'inscription ainsi que cette fiche qui seront déposés ou envoyés au secrétariat de l'UTB avant le 27 avril 2018.

Je m'inscris pour ce voyage proposé par UTB Chalon

Signature :	Fait à Chalon sur Saône le
-------------	----------------------------

Les grandes villes du Nord-Ouest de l'Allemagne

Du Dimanche 2 au Samedi 8 septembre 2018

Jour 1: Dimanche 2 septembre CHALON SUR SAONE - WIESBADEN

Rendez-vous sur le parking de la piscine municipale à CHALON SUR SAONE à 04h30. Départ 05h00.

Déjeuner libre en cours de route. WIESBADEN: visite guidée classique ou sur le sujet "Wiesbaden - ville des bains et de lux du 19ème siècle" de la ville à pied.

Visite guidée du musée WIESBADEN. Installation à l'hôtel dans les environs de WIESBADEN / MAYENCE / FRANCFORT. Dîner et nuit à l'hôtel.

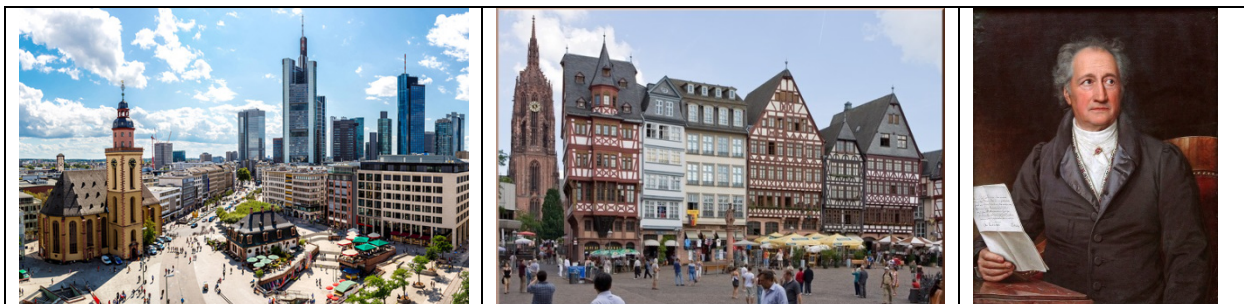


Jour 2: Lundi 3 septembre FRANCFORT AM MAIN

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 08h30. FRANCFORT AM MAIN: visite guidée en autocar du quartier d'Affaire avec la montée au Maintower.

Déjeuner libre.

Découverte du vieux centre-ville (la Cathédrale, Römerberg...). Visite guidée du musée de Goethe. Dîner et nuit à l'hôtel.



Jour 3: Mardi 4 septembre MAYENCE

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 08h30.

MAYENCE: visite guidée sur les traces des romains avec la visite du musée "Museum für Antike Schifffahrt" (musée des navigations de l'antique).

Déjeuner libre. Visite guidée du Musée Gutenberg. Temps libre pour promenade ou du shopping. Dîner et nuit à l'hôtel.



Jour 4: Mercredi 5 septembre KOBLENZ - COLOGNE

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 08h00.

KOBLENZ: montée et descente en funiculaire au Festung Ehrenbreitstein et visite guidée de la forteresse.

Déjeuner libre. Départ pour COLOGNE à 14h00.

COLOGNE: visite guidée de la vieille ville et de la cathédrale à pied. Installation à l'hôtel dans les environs de COLOGNE. Dîner et nuit à l'hôtel.



Jour 5: Jeudi 6 septembre COLOGNE - DUSSELDORF

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 08h30.

COLOGNE: découverte de la "Maison 4711 » maison d'eau de Cologne.

Visite guidée du Musée Wallraf Richartz (option visite libre du musée Romain Germanique à proximité).

Déjeuner libre. Départ pour DUSSELDORF à 14h00. DUSSELDORF: promenade guidée le long du Rhin entre la vieille ville et l'ancien port (MedienHafen). Dîner et nuit à l'hôtel.

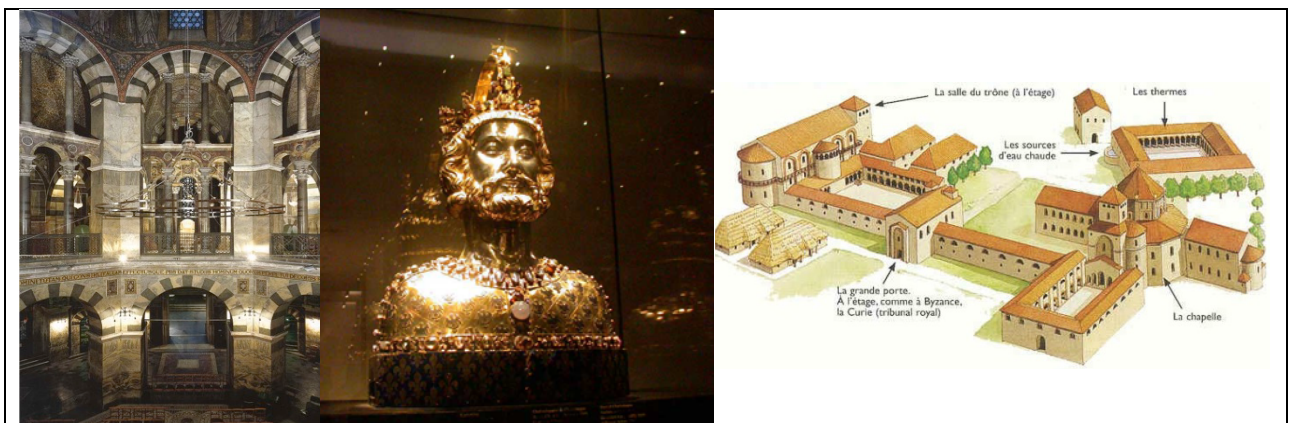


Jour 6: Vendredi 7 septembre AIX LA CHAPELLE

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 08h00.

AIX LA CHAPELLE visite guidée de la vieille ville. Déjeuner libre.

Départ pour TREVES à 16h30. Installation à l'hôtel dans les environs de TREVES. Dîner et nuit à l'hôtel.



Jour 7: Samedi 8 septembre TREVES

Petit déjeuner à l'hôtel. Départ à 08h00.

TREVES: visite guidée de la vieille ville avec la visite de la Kaisertherme, Amphitheater et de la cathédrale (durée 3h).

Déjeuner libre. Temps libre pour shopping.

Départ pour la France vers 15h30. Dîner "menu 3 plats pain et café sur une aire d'autoroute. Retour à CHALON SUR SAONE vers 22h30.



Prix : **1300 €** par personne sur la base de 12 personnes minimum payable à LUX Voyages

160 € pour chambre individuelle

42 € pour Assurance annulation

60 € par personne payable à l'UTB pour pourboires, secrétariat et aléas

ARTICLES GENERALES DE VENDEUR

ARTICLES R-211-5 A R211-13 DU CODE DE TOURISME Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au

vendeur, et signalé par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes,

la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211



Plan d'accès sur
Google Maps